



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-140

RELATIF À : Stationnement/Circulation/Rue des Jeux de Billes,

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la **Société SEIP n°4 Allée des devodes 91160 Saulx Les Chartreux**, représentée par [REDACTED] pour travaux de changement de plaque,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'installation afin de permettre le bon déroulement des travaux, et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 15 Juillet 2024 08h00 au Vendredi 26 Juillet 2024 17h00, la **société SEIP** est autorisée à occuper la voie publique pour travaux de changement de plaque situés Rue des Jeux de Billes angle Rue des Clos de l'Ecu.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera autorisé le temps de la manutention au véhicule de chantier.

La circulation se fera sur ½ chaussée.

La vitesse sera de 30km/h

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ; En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 08/07/2024

Publié le 9/07/2024



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
délégué à la circulation
et au stationnement